

**DECLARATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE**  
**CONCERNANT LE COMMERCE ILLÉGAL D'ESPECES SAUVAGES**

**(Juin 2014)**

**LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE<sup>1</sup> :**

**Reconnaissant** la menace grave que constitue l'augmentation significative du commerce illégal d'espèces sauvages<sup>2</sup>;

**Réaffirmant** la nécessité de faire face au commerce illégal d'espèces sauvages qui compromet la durabilité des populations en modifiant de manière irréversible le paysage naturel et en réduisant la biodiversité, et offre en outre des sources de financement aux groupes criminels et représente ainsi une menace pour la sécurité nationale et internationale;

**Appuyant** les principes de la Déclaration de Marrakech (un plan d'action en 10 points pour lutter contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages, adopté en mai 2013), de la Déclaration de Londres sur le commerce illégal d'espèces sauvages adoptée en février 2014, et d'autres instruments internationaux traitant de cette question;

**S'engageant** à mettre en œuvre le Plan d'action de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) visant à lutter contre les délits environnementaux transfrontaliers, adopté en février 2008 par le Comité de la lutte contre la fraude de l'OMD, et à instaurer des partenariats tels que l'initiative multilatérale déployée avec le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et le dialogue bilatéral dans le cadre du Protocole d'accord conclu avec TRAFFIC;

**Tenant compte** du rôle que joue la douane en prévenant et en contrecarrant les activités illégales et en facilitant le commerce légal grâce aux contrôles qu'elle exerce sur les mouvements transfrontières de marchandises, de moyens de transport et de personnes;

**Reconnaissant** que la majeure partie des spécimens d'espèces sauvages et de produits d'espèces sauvages saisis ne peuvent être réintroduits dans leur habitat naturel et ne constituent que des indicateurs de l'ampleur des délits commis;

**Déterminé** à exercer un effet dissuasif efficace contre la prolifération de ce phénomène;

---

<sup>1</sup> Conseil de coopération douanière est la désignation officielle de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

<sup>2</sup> Aux fins de la présente Déclaration, on entend par « commerce illégal d'espèces sauvages » le commerce illégal de la faune et de la flore.

**DECLARE** qu'il :

**Approuve** l'instauration d'une étroite coopération aux échelons national et international entre la douane et les autres autorités réglementaires et de lutte contre la fraude en matière d'échange d'informations et d'enquêtes, en vue de prévenir le commerce illégal d'espèces sauvages et d'engager des poursuites judiciaires contre ses auteurs;

**Appuie** les efforts de coopération régionale consentis dans les Réseaux de lutte contre la fraude en matière d'espèces sauvages (WEN) et les Bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement (BRLR) de l'OMD et au sein de ceux-ci;

**Préconise** une coopération plus poussée avec les organisations intergouvernementales partenaires, au moyen de toutes les plateformes bilatérales et multilatérales pertinentes;

**Invite** les autorités douanières à poursuivre leur dialogue et à renforcer leur coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG) et avec le secteur privé dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages, dans l'esprit des partenariats public-privé;

**Souligne** l'importance du Dossier Contrôle et Lutte contre la fraude (DCLF) de l'OMD, notamment du Recueil de l'OMD sur la gestion des risques, du Réseau douanier de lutte contre la fraude (CEN), et plus particulièrement de sa base de données sur les saisies, et d'ENVIRONET, application du CENcomm qui sert d'outil de communication pour échanger des informations concernant les questions environnementales;

**Demande aux** autorités douanières de participer activement aux opérations de lutte contre la fraude destinées à lutter contre le trafic illicite d'espèces sauvages;

**Prie instamment** les autorités douanières d'utiliser tout l'éventail des techniques de détection et d'enquête disponibles, y compris l'établissement de profils de risque, le partage du renseignement, les livraisons surveillées, les techniques criminalistiques, les chiens de détection et les autres matériels non intrusifs; en outre, d'appliquer la loi dans toute sa rigueur pour assurer un niveau de peine adéquat ayant un effet dissuasif efficace;

**Souligne** la nécessité de résoudre le problème de la corruption liée au commerce des espèces sauvages en adoptant une politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption dans ce domaine;

**Encourage** les autorités douanières à étudier et à utiliser les matériaux de formation et de référence disponibles et à concevoir de nouveaux outils et directives pour aider les fonctionnaires des douanes de terrain dans leurs activités quotidiennes;

**Demande** aux autorités douanières de continuer à sensibiliser les parties intéressées, par le biais d'événements spécialisés et de campagnes publiques, au problème du trafic illicite d'espèces sauvages et à ses répercussions sur l'économie, la sécurité et la durabilité.

x

x x